



Propositions d'amendements

France Assos Santé

Au

**Projet de loi de financement rectificative de la
sécurité sociale n°760 pour 2023**

Table des matières

I. Propositions d'amendements de France Assos Santé	4
ARTICLE 8 – Retraite anticipée	4
1. Article 8- Revenir sur la possibilité d'accès à la retraite anticipée, des personnes concernées par l'obligation d'emplois des travailleurs handicapés (OETH)	4
2. Article 8- Prendre en compte l'ensemble des trimestres validés dans le cadre de l'AVPF et l'AVA pour le bénéfice de la retraite anticipée pour carrière longue	5
3. Article 8 – Prendre en compte uniquement la durée d'assurance pour le bénéfice de la retraite anticipée	5
4. Article 8- Prévoir une majoration de la pension de retraite pour inaptitude	5
ARTICLE 10 – Renforcer la solidarité	6
5. Article 10- Elargir le bénéfice de la pension minimale aux personnes bénéficiant d'une retraite anticipée au titre du handicap.....	6
6. Article 10- Prendre en compte les périodes de Congé de Solidarité familiale pour la majoration de retraite.....	6
ARTICLE 12 – Retraite des aidants	6
7. Article 12- Permettre aux deux membres d'un couple de pouvoir bénéficier de l'affiliation à l'assurance vieillesse dès lors que les conditions sont remplies	6
8. Article 12- Supprimer la référence au bénéfice du complément AEEH pour l'affiliation des parents à l'Assurance Vieillesse	7
II – Soutien aux propositions d'amendements associatives	7
1. Proposition d'amendement de Vaincre la Mucoviscidose.....	7
Après l'article 12 - Augmenter la majoration des trimestres de aidants familiaux	7
2. Proposition d'amendement de l'UNAF.....	8
Après l'article 12 -Permettre de prendre en compte les périodes de congé de solidarité familiale qu'elles soient assorties ou non du versement de l'allocation journalière fin de vie	8
3. Propositions d'amendements de la FNATH	8
Article 8 -Allocation de cessation anticipée d'activité « pénibilité »	9
4. Propositions d'amendements du Collectif Inter-associatif des Aidants Familiaux (CIAAF).....	11
Article 12 - Supprimer la référence à la limitation à 1 an du Congé de proche aidant pour le bénéfice de l'affiliation à l'Assurance Vieillesse	11
Article additionnel	12
Article 12 bis – Possibilité de partir avant 64 ans des lors que le nombre de trimestres est obtenu avec l'affiliation AVA ou AVPF	12
5. Propositions d'amendements du Collectif Handicap	12
Article 7 -Supprimer le recul de l'âge légal de la retraite	12
ARTICLE 8 – Inscrire le départ anticipé à 55 ans dans la loi	13
ARTICLE 8- Réduire la durée de cotisation exigée à 20 ans (soit 80 trimestres)	14
ARTICLE 8- Mieux reconnaître les handicaps survenus en cours de carrière professionnelle	14
APRES L'ARTICLE 8 – Améliorer la prise en compte des justificatifs et réfléchir à l'ouverture automatique des droits à la RATH pour tous les bénéficiaires de l'OETH	15

APRES L'ARTICLE 8- Mener une mission d'évaluation du fonctionnement et des moyens de la commission nationale chargée d'examiner les demandes relatives à la retraite anticipée des travailleurs handicapés en cas d'absence de pièces justificatives	16
ARTICLE 8- Diminuer l'âge de départ anticipé à 60 ans	16
APRES L'ARTICLE 10 – Permettre à tous les bénéficiaires de continuer à percevoir l'AAH au-delà de l'âge légal de départ à la retraite, quel que soit leur taux d'incapacité.....	17
ARTICLE 10 – Revaloriser le montant de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) pour qu'elle atteigne le seuil de pauvreté	17
ARTICLE 13-Renforcer le système de retraite progressive en l'ouvrant aux bénéficiaires de l'OETH à partir de 55 ans	18
APRES L'ARTICLE 13 – Permettre aux titulaires d'une pension liquidée au titre de l'invalidité et aux titulaires d'une retraite anticipée de bénéficier du cumul emploi-retraite intégral/total.....	18
APRES L'ARTICLE 13 – Améliorer l'information des personnes en situation de handicap sur leurs droits à la retraite.....	19

I. Propositions d'amendements de France Assos Santé

ARTICLE 8 – Retraite anticipée

1. Article 8- Revenir sur la possibilité d'accès à la retraite anticipée, des personnes concernées par l'obligation d'emplois des travailleurs handicapés (OETH)

Dispositif

Article 8

1 - Au 2° du I, après les mots « 50% » sont rajoutés les mots « ou reconnu travailleur handicapé au titre de l'article L5213-2-1, »

2- Le 7° du I, est modifié et ainsi rédigé :

7° Au premier alinéa de l'article L. 351-1-3, après les mots : 50% sont insérés les mots « « ou reconnus travailleurs handicapés au titre de l'article L5213-2-1, » et les mots : « tout ou partie de » sont supprimés ;

3- A la fin du 8°) du I, le « . » est supprimé et remplacé par « , ou reconnus travailleurs handicapés au titre de l'article L5213-2-1. »

4 – Au b) du 9° du I, après le mot « décret » sont ajoutés les mots « , ou reconnus travailleurs handicapés au titre de l'article L5213-2-1. »

5- Au 4° du III, après le mot « décret » sont insérés les mots « ou reconnus travailleurs handicapés au titre de l'article L5213-2-1. »

Exposé des motifs

Jusqu'en 2015 les personnes bénéficiant de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, pouvaient bénéficier de la retraite anticipée. Ce critère a été supprimé pour ne retenir que celui du taux d'incapacité, qui avait été abaissé à 50%. Le taux d'incapacité n'est pas systématiquement évalué lors d'une demande de reconnaissance de travailleur handicapé auprès de le MDPH, ainsi de nombreuses personnes en situation de handicap, se voient désormais exclues des dispositions de retraite anticipée. Cet amendement vise donc à rétablir pour les personnes ayant une reconnaissance administrative de travailleur handicapé, l'accès à la retraite anticipée des travailleurs handicapés, et de pouvoir saisir la commission correspondante.

2. Article 8- Prendre en compte l'ensemble des trimestres validés dans le cadre de l'AVPF et l'AVA pour le bénéfice de la retraite anticipée pour carrière longue

Dispositif

Article 8

A l'alinéa 13, les mots « les périodes » sont remplacées par les mots « l'intégralité des périodes »

Exposé des motifs

Cette proposition d'amendement vise à instaurer une prise en compte de l'intégralité des trimestres validés au titre de l'AVPF ou de l'AVA.

3. Article 8 – Prendre en compte uniquement la durée d'assurance pour le bénéfice de la retraite anticipée

Dispositif

Article 8

A l'alinéa 14, les mots « tout ou partie » sont remplacés par les mots « , tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à supprimer la prise en compte unique de trimestres cotisés pour le bénéfice de la retraite anticipée en instaurant que seule la durée d'assurance, cotisée ou non, soit prise en compte. En effet ce projet a supprimé la prise en compte des périodes d'assurance validée, au motif d'améliorer l'accès des personnes au dispositif de départ anticipé, mais cela entraîne l'exclusion pour les personnes en situation de handicap ou malades, qui sont plus susceptibles de connaître des périodes d'arrêts de travail ou de chômage, des périodes validées et non cotisées. La durée d'assurance totale requise pour bénéficier d'un départ anticipé étant déjà très longue, l'exigence qu'elle soit cotisée exclut une part importante des assurés.

4. Article 8- Prévoir une majoration de la pension de retraite pour inaptitude

Dispositif

Article 8

L'alinéa 16 est complété par une phrase ainsi rédigée : La pension des intéressés est majorée dans des conditions précisées par décret

Exposé des motifs

Cet amendement propose d'instaurer une majoration de la pension de retraite des personnes en invalidité qui liquideront leur pension à 62 ans pour permettre de se rapprocher du montant de la

pension qu'elles auraient perçue si la pension était liquidée à l'âge légal commun, à l'instar des majorations prévues pour les retraites anticipées au titre du handicap.

ARTICLE 10 – Renforcer la solidarité

5. Article 10- Elargir le bénéfice de la pension minimale aux personnes bénéficiant d'une retraite anticipée au titre du handicap

Dispositif

Article 10

Au a) du 1°) du I, après le mot « plein » sont insérés les mots « ainsi qu'aux assurés mentionnés à l'article L351-1-3 »

Exposé des motifs

Cet amendement propose de permettre aux assurés bénéficiant d'une retraite anticipée de bénéficier de la pension minimale réservée dans ce projet aux salariés ayant effectué une carrière complètement cotisée sur la base d'un SMIC. En effet pour beaucoup de personnes en situation de handicap ou malades, leur situation de santé ne leur permet pas d'accomplir une carrière complète.

6. Article 10- Prendre en compte les périodes de Congé de Solidarité familiale pour la majoration de retraite

Dispositif

Article 10

Au a) du 2° du I, après les mots « sécurité sociale, » sont insérés les mots « et de l'article L31-42-6 du code du travail »

Exposé des motifs

Cet amendement propose de prendre en compte les périodes de Congé de solidarité familiale, permettant à un assuré de s'occuper d'un proche gravement malade, pour la majoration de retraite.

ARTICLE 12 – Retraite des aidants

7. Article 12- Permettre aux deux membres d'un couple de pouvoir bénéficier de l'affiliation à l'assurance vieillesse dès lors que les conditions sont remplies

Dispositif

Article 12

Au 5^{ème} alinéa de la section 2 les mots « et, pour un couple, l'un ou et l'autre de ses membres » sont supprimés

Exposé des motifs

Cet amendement supprime la référence au couple et l'exclusion de l'un ou l'autre pour le bénéfice de l'AVA, pour ne maintenir que la condition de la réduction d'activité. En effet les deux membres d'un couple peuvent être amenés à réduire leur activité professionnelle, simultanément ou alternativement, dans le cadre de l'aide à une personne en situation de handicap

8. Article 12- Supprimer la référence au bénéfice du complément AEEH pour l'affiliation des parents à l'Assurance Vieillesse

Dispositif

Article 12

Au 6^{ème} alinéa de la section 2, les mots « ou pour lequel elle est éligible au complément de cette allocation prévu au deuxième alinéa du même article ; » sont supprimés

Exposé des motifs

La rédaction actuelle de cet alinéa introduit une confusion, en permettant le bénéfice de l'AVA pour les parents d'un enfant dont le taux d'incapacité est de 50% ou éligible au complément AEEH. Or pour bénéficier d'un complément AEEH il est nécessaire que l'enfant justifie d'un taux d'incapacité minimal de 50%. Il est donc proposé de supprimer la référence au complément d'AEEH pour clarifier la disposition, et permettre comme seul critère pour le bénéfice de l'AVA, la charge d'un enfant dont le taux d'incapacité est de 50% minimum.

II – Soutien aux propositions d'amendements associatives

1. Proposition d'amendement de Vaincre la Mucoviscidose

Après l'article 12 - Augmenter la majoration des trimestres de aidants familiaux

Dispositif

APRES L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant :

I - A l'article L.351-4-1 du code de la sécurité sociale, subsister au mot « huit », le mot « vingt ».

II - A l'article L.351-4-1 du code de la sécurité sociale, subsister au mot « trente », le mot « douze ».

III - A l'article L.351-4-2 du code de la sécurité sociale, subsister au mot « huit », le mot « vingt ».

IV - A l'article L.351-4-2 du code de la sécurité sociale, subsister au mot « trente », le mot « douze ».

V - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Le recul de l'âge de la retraite à 64 ans et l'allongement de la durée de cotisation limite mécaniquement l'intérêt des trimestres de majoration pour les aidants. Vaincre la mucoviscidose se mobilise donc pour augmenter la majoration des trimestres pour les aidants familiaux. Aujourd'hui en tant qu'aidant d'un enfant ou d'un adulte en situation de handicap, le dispositif prévoit une majoration d'un trimestre par période de 30 mois de prise en charge, dans la limite de 8 trimestres.

Vaincre la mucoviscidose propose pour les aidants familiaux une majoration d'un trimestre par période de 12 mois de prise en charge dans la limite de 20 trimestres.

2. Proposition d'amendement de l'UNAF

Après l'article 12 -Permettre de prendre en compte les périodes de congé de solidarité familiale qu'elles soient assorties ou non du versement de l'allocation journalière fin de vie

Dispositif

Un nouvel article est ajouté après l'article 12 ainsi rédigé

A l'article L 351-3 du code de la sécurité sociale, ajouter :

« 1° bis) Les périodes pendant lesquelles l'assuré bénéficie d'un congé de solidarité familiale prévu aux articles L3142-6 du code du travail et suivant.

Exposé des motifs

Les périodes d'assurance vieillesse pour les bénéficiaires du congé de solidarité familiale sont prises en compte que pour les périodes ayant donné lieu à versement d'une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Pour autant, il peut exister un décalage entre la durée de ce congé et son indemnisation par l'assurance maladie.

Au titre de la solidarité nationale, les périodes de congé de solidarité familiale non indemnisées doivent pouvoir être retenues comme périodes d'assurance vieillesse dans des conditions fixées par décret.

3. Propositions d'amendements de la FNATH

Article 8-Départs anticipés

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

5° Au début de la section 1 du chapitre Ier du titre V du livre III, il est inséré un article L. 351-1-0 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-1-0. – La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée d'au moins deux ans, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés mentionnés à l'article L. 161-22-1-5 et pour les assurés bénéficiaires d'un départ en retraite au titre des articles L. 351-1-1, L. 351-1-3, L. 351-1-4 et L. 351-1-5. Cette condition d'âge est abaissée d'une durée ne pouvant excéder deux ans pour les assurés mentionnés à l'article L. 351-6-1. »

« La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée d'au moins neuf à quatre ans et dans des conditions fixées par décret, pour les assurés bénéficiaires d'un départ en retraite au titre des articles L. 351-1-1, L. 351-1-3, L. 351-1-4 et L. 351-1-5.

Cette condition d'âge est abaissée d'une durée ne pouvant excéder deux ans pour les assurés mentionnés à l'article L. 351-6-1. »

8° La section 1 du chapitre Ier du titre V du livre III est complétée par un article L. 351-1-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-1-5. – La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée, d'au moins quatre ans dans des conditions fixées par décret, pour les assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L. 351-7 et ceux justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret. » ;

III. –Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

1° Au 5° du I. de l'article L. 24, les mots « par rapport à un âge de référence de soixante ans » sont remplacés par les mots « d'au moins deux ans par rapport à l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale » et les mots « tout ou partie de » sont supprimés ;

Exposé des motifs

Si le Gouvernement souhaite un article générique pour fixer les âges de départ en matière de retraites anticipées, la FNATH préconise que ces âges soient alors sanctuarisés au niveau législatif (5°-I). S'agissant des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (*dispositif de retraite pour incapacité permanente, créé en 2010*), il est inacceptable que cet âge soit repoussé à 62 ans.

Article 8 -Allocation de cessation anticipée d'activité « pénibilité »

A l'article 8, insérer un VII ainsi rédigé :

VII – (nouveau)

« 1°. -Une allocation de cessation anticipée d'activité est versée aux salariés et anciens salariés, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

a) Travailler ou avoir travaillé dans un des secteurs d'activités figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget ;

b) avoir exercé un métier figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget ;

c) Avoir atteint un âge déterminé, qui pourra varier en fonction de la durée du travail effectué dans les secteurs et métiers visés au 1° et 2° sans pouvoir être inférieur de sept ans à l'âge mentionné à l'article L. 351-1.

2°.-Ont également droit, dès l'âge de cinquante ans, à l'allocation de cessation anticipée d'activité les personnes reconnues atteintes, au titre du régime général ou du régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles, d'une maladie professionnelle figurant sur une liste établie par arrêtés des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et de l'agriculture ou d'un accident du travail pour lequel il est justifié d'une incapacité permanente au moins égale à un taux déterminé par décret.

3°.- Le montant de l'allocation est calculé en fonction de la moyenne actualisée des salaires mensuels bruts des douze derniers mois d'activité salariée du bénéficiaire pour lesquels ne sont pas prises en compte dans des conditions prévues par décret, certaines périodes d'activité donnant lieu à rémunération réduite. Le montant minimal de l'allocation ne peut être inférieur au montant du SMIC net ».

4°.-L'allocation est attribuée et servie par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Pour les personnes reconnues atteintes, au titre du régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles, d'une maladie professionnelle, l'allocation est attribuée et servie par les caisses de mutualité sociale agricole.

5°.-L'allocation cesse d'être versée lorsque le bénéficiaire remplit les conditions requises pour bénéficier d'une pension de retraite.

6°.- Il est créé un établissement public administratif dénommé « Fonds de cessation anticipée d'activité pour les métiers pénibles, » chargé de financer l'allocation visée au I.

Ses ressources sont constituées d'une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale dont le montant est fixé chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale et d'une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime des salariés agricoles dont le montant est fixé chaque année par arrêtés des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture.

7°.- Le salarié qui est admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité présente sa démission à son employeur. Le contrat de travail cesse de s'exécuter.

Cette rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié ouvre droit, au bénéfice du salarié, au versement par l'employeur d'une indemnité de cessation d'activité d'un montant égal à celui de l'indemnité de départ en retraite et calculée sur la base de l'ancienneté acquise au moment de la rupture du contrat de travail, sans préjudice de l'application de dispositions plus favorables prévues en matière d'indemnité de départ à la retraite par une convention ou un accord collectif de travail ou par le contrat de travail. Cette indemnité de cessation d'activité est exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

8°.-Lorsque le salarié ne remplit pas les conditions prévues au I du présent article, il peut bénéficier de l'allocation anticipée d'activités lorsqu'il est établi, dans des conditions définies par décret, le lien de causalité directe entre l'état de santé et les activités exercées durant la vie professionnelle.

9°.- Les conditions d'applications du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat qui doit intervenir dans les 12 mois de la promulgation de la présente loi. »

Exposé des motifs

La FNATH propose une réponse immédiate et pérenne pour le « stock » des salariés âgés aujourd'hui usés, qui sont dans une situation d'extrême urgence, souvent confinés aux indemnités journalières de sécurité sociale de longue durée (VII à insérer). 12

Ces travailleurs bénéficieraient d'une allocation de cessation anticipée qui leur permettrait de quitter au maximum leur emploi 7 années plus tôt par rapport à l'âge légal finalement retenu par le projet.

Il s'agirait d'un système collectif permettant en croisant les secteurs d'activités et les emplois, et avec le concours des travaux de l'observatoire des pénibilités, de poser une présomption d'exposition. La faisabilité reste parfaitement raisonnable car nombre de situations de pénibilités sont aujourd'hui connues et identifiées depuis des années.

Comme dans le dispositif de l'Allocation de cessation anticipée d'activités des travailleurs de l'amiante (ACAATA), un salarié malade ou accidenté bénéficierait, de droit, de cette allocation de cessation anticipée d'activité dès l'âge de 50 ans.

Le montant minimal de l'allocation ne pourra être inférieur au montant du SMIC net pour éviter que certains salariés exposés ou malades renoncent à leurs droits. Logiquement, l'allocation serait attribuée et servie par les organismes locaux de sécurité sociale compétents qui sont déjà en charge de l'ACAATA.

Cette allocation cesserait d'être versée lorsque le bénéficiaire remplira les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein, ce qui lui permettra durant toute la période de continuer à cotiser pour ses droits à la retraite.

Ce système collectif devrait être géré par un établissement public.

Comme dans le système de l'ACAATA, le salarié entrera dans ce dispositif par une démission présentée à son employeur qui entraînera le versement d'une indemnité de cessation d'activité d'un montant égal à celui de l'indemnité de départ en retraite.

Enfin, un système d'accès individuel fonctionnerait à titre complémentaire pour éviter les situations d'injustice et serait confié aux CRRMP qui existent déjà précisément pour les maladies professionnelles pour lesquelles la présomption n'existe pas.

4. Propositions d'amendements du Collectif Inter-associatif des Aidants Familiaux (CIAAF)

Article 12 - Supprimer la référence à la limitation à 1 an du Congé de proche aidant pour le bénéficiaire de l'affiliation à l'Assurance Vieillesse.

Dispositif

Article 12

Le 4^{ème} alinéa de la section 2 de l'article 12 est ainsi modifié :

« L'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale au titre des deuxième et troisième alinéas ne peut excéder **la durée totale de ce congé** sur l'ensemble de la carrière. »

Exposé des motifs

La section 2 de l'article 12 permet la création d'une assurance vieillesse spécifiquement dédiée aux aidants, l'AVA, qui reprend les dispositifs existants aujourd'hui rattachés à l'AVPF, notamment l'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général lors du congé de proche aidant.

Ce congé est aujourd'hui limité à 1 an sur l'ensemble de la carrière professionnelle, ce qui peut s'avérer insuffisant. Il est en effet demandé que cette durée puisse être allongée et qu'une personne qui viendrait en aide à plusieurs personnes puisse en bénéficier pour chaque personne aidée. Il convient donc de prévoir un alignement de la durée d'affiliation à l'AVA sur ce que pourra être la durée de ce congé, et donc potentiellement plus d'un an.

L'objet de cet amendement est donc de ne plus mentionner explicitement la durée d'un an mais juste le mentionner la durée du congé de proche aidant.

Article additionnel

Article 12 bis – Possibilité de partir avant 64 ans des lors que le nombre de trimestres est obtenu avec l'affiliation AVA ou AVPF

Est ajouté un article ainsi rédigé :

Les assurés mentionnés à l'article 12 remplissant les conditions de durée d'affiliation prévues pour un départ à la retraite à taux plein (article 7) doivent pouvoir partir sans décote avant l'âge légal.

Exposé des motifs

Actuellement les assurés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial peuvent prétendre à des trimestres d'affiliation gratuite au titre de l'AVPF ou de l'AVA. Le projet de loi actuel les oblige à poursuivre leur activité professionnelle jusqu'à 64 ans, même s'ils ont déjà acquis le nombre de trimestres nécessaires.

L'amendement ouvre la possibilité de partir à taux plein avant l'âge légal dès lors que la prise en compte des trimestres acquis au titre des majorations pour enfant ou adulte handicapé permet d'atteindre le nombre de trimestres nécessaires.

5. Propositions d'amendements du Collectif Handicap

Article 7 -Supprimer le recul de l'âge légal de la retraite

ARTICLE 7

Supprimer l'article.

Exposé des motifs

Le report de l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans va, entre autres, pénaliser les personnes en situation de handicap qui ne peuvent pas bénéficier des dispositifs dérogatoires mais qui rencontrent de grandes difficultés pour se maintenir en emploi jusqu'à l'âge de départ à la retraite. Selon la DREES, en moyenne, les personnes en situation de handicap restent 8,5 années sans emploi ni retraite après 50 ans (contre 1,8 an pour les personnes sans incapacité). Avec le projet de réforme, ces situations où les personnes ne sont plus en emploi mais ne peuvent pas non plus liquider leurs droits à retraite, et vivent dans une situation de précarité et de pauvreté, vont se poursuivre et se multiplier.

Le report du départ à la retraite va également pénaliser les professionnels du sanitaire, du social et du médico-social, alors que leur état de santé se dégrade déjà souvent bien avant d'arriver à l'âge de la retraite. Alors que ces secteurs subissent déjà de plein fouet une pénurie de professionnels (notamment à cause des conditions de travail, de l'épuisement professionnel et du manque de reconnaissance), cet article ne va pas améliorer la situation.

Enfin, le report de l'âge légal de départ à la retraite aura indéniablement un effet sur le tissu associatif – la dynamique d'engagement se renforçant avec le départ à la retraite.

ARTICLE 8 – Inscrire le départ anticipé à 55 ans dans la loi

Article 8

I. - L'alinéa 9 est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, les mots « L.351-1-3 » sont supprimés.

b) Il est complété par la phrase suivante : « Cette condition d'âge est fixée à cinquante-cinq ans pour les assurés mentionnés à l'article L.351-1-3. »

II. – Après l'alinéa 13, est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « 7° Au premier alinéa de l'article L. 351-1-3, aux mots : « par décret », sont substitués les mots : « par l'article L.351-1-0 »

III. – A l'alinéa 23, après les mots « bénéficiaires d'un départ en retraite au titre », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « des III et IV. Cette condition d'âge est fixée à cinquante-cinq ans pour les assurés mentionnés au V. »

IV. – A l'alinéa 28, après les mots « pour les assurés relevant », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « du 2° de l'article L.643-4. Cette condition d'âge est fixée à cinquante-cinq ans pour les assurés mentionnés au 3° . »

V. - A l'alinéa 32, après les mots « bénéficiaires d'un départ en retraite au titre», la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « des III et IV. Cette condition d'âge est fixée à cinquante-cinq ans pour les assurés mentionnés au V. »

VI. – A l'alinéa 37, après les mots « pour les assurés relevant », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « du 2° de l'article 653-4. Cette condition d'âge est fixée à cinquante-cinq ans pour les assurés mentionnés au 3° . »

VII. – A l’alinéa 44, substituer aux mots : « d’au moins deux ans par rapport à l’âge mentionné à l’article L.161-17-2 », les mots « à cinquante-cinq ans »

VI. – L’alinéa 52 est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, les mots « L.732-18-3 » sont supprimés.

b) Il est complété par la phrase suivante : « Cette condition d’âge est fixée à cinquante-cinq ans pour les assurés mentionnés à l’article L.732-18-3 . »

Exposé des motifs

Si le projet de réforme maintient le dispositif de retraite anticipée pour les travailleurs handicapés (RATH), il renvoie à un nouveau décret pour fixer l’âge de départ anticipé.

Certes, des annonces ont été faites quant à un maintien de la possibilité de départ à 55 ans, mais l’engagement aurait pu être plus fort en inscrivant cet âge dans la loi. Le recours à un décret, sans garantie quant à son contenu (si ce n’est une vague référence à un abaissement « d’au moins deux ans »), fait craindre que cet acquis ne soit modifié ultérieurement par simple voie réglementaire.

Cet amendement prévoit donc de fixer à 55 ans l’âge de départ en RATH directement dans la partie législative des codes concernés.

ARTICLE 8- Réduire la durée de cotisation exigée à 20 ans (soit 80 trimestres)

Article 8

Après l’alinéa 14, est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « 7° Au premier alinéa de l’article L. 351-1-3, après les mots « par décret », sont ajoutés les mots « ne pouvant excéder quatre-vingt trimestres ».

Exposé des motifs

L’article 8 du projet de loi propose de ne plus retenir que l’obligation d’avoir un certain nombre de trimestres cotisés pour pouvoir bénéficier de la retraite anticipée pour les travailleurs handicapés (RATH).

Certes, cela réduit la durée totale d’assurance pour bénéficier du dispositif, mais la durée de cotisation reste la même : elle est beaucoup trop longue pour des personnes aux carrières hachées et à la fatigabilité élevée.

Cet amendement propose donc de réduire la durée exigée de cotisation en situation de handicap en instaurant un plafond de 80 trimestres (soit 20 annuités de cotisation au total).

ARTICLE 8- Mieux reconnaître les handicaps survenus en cours de carrière professionnelle

Article 8

Après l’alinéa 14, est ajouté un 7° bis ainsi rédigé :

« 7° bis L’article L.351-1-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L’assuré dont le handicap est reconnu après quarante ans et dont le taux d’incapacité permanente est d’au moins 50% bénéficie d’une majoration de durée d’assurance d’un trimestre par année travaillée à compter de la date où le handicap est reconnu. » »

Exposé des motifs

Le système actuel de retraite anticipée pour les travailleurs handicapés (RATH) exclut la majorité des personnes dont le handicap est survenu au cours de la vie professionnelle. En effet, en fonction de l'âge de survenue du handicap (en moyenne 46 ans), elles n'auront pas forcément le temps de valider suffisamment de trimestres et devront de ce fait renoncer à la retraite anticipée.

Le nombre de personnes concernées augmentent considérablement du fait du développement des maladies chroniques évolutives et neurodégénératives (cancer, diabète, sclérose en plaque, etc.). C'est également fortement préjudiciable pour les personnes vivant avec des troubles psychiques (première cause d'arrêt de travail de longue durée).

C'est pourquoi cet amendement prévoit de faire bénéficier les personnes dont le handicap survient à compter de 40 ans et qui ont un taux d'incapacité supérieur à 50%, d'un trimestre de cotisation supplémentaire par année travaillée en situation de handicap, à compter de la date où le handicap est reconnu.

APRES L'ARTICLE 8 – Améliorer la prise en compte des justificatifs et réfléchir à l'ouverture automatique des droits à la RATH pour tous les bénéficiaires de l'OETH

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant l'évaluation du recours aux dispositions prévues à l'article L.351-1-3 du code de la sécurité sociale. Ce rapport formule des propositions pour permettre de justifier le handicap et son ancienneté par tout moyen de forme ou de fond. Il explore la possibilité d'inscrire la mention relative au taux d'incapacité sur les notifications de RQTH délivrées par les MDPH et d'instituer une délivrance automatique récurrente de justificatifs d'incapacité par les MDPH lors de l'examen périodique de droits, y compris lors de refus d'attribution de droits dès lors que la situation d'incapacité a été examinée et reconnue au-delà de 50%, n'a pas évolué. Ce rapport évalue aussi l'opportunité d'ouvrir automatiquement des droits pour tous les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Enfin, le rapport formule des propositions visant à améliorer l'interconnaissance réciproque des titres attribués par les caisses de sécurité sociale et de ceux délivrés par les MDPH.

Exposé des motifs

Aujourd'hui, les départs anticipés au titre du handicap restent très marginaux : en 2021, cela concernait seulement 2 231 assurés du régime général (soit 0,3% des départs).

Cela s'explique par des conditions d'accès trop contraignantes. Depuis la réforme de 2014, il est possible de prétendre à la retraite anticipée pour travailleurs handicapés (RATH) si l'on peut justifier d'un taux d'incapacité permanente de 50% ou plus tout au long des durées d'assurance cotisées et validées (et non plus d'une RQTH). Or, les témoignages montrent que ce critère s'avère difficile à faire valoir.

Pour faciliter le recours à la RATH, les auteurs de cet amendement proposent d'ouvrir la possibilité de justifier le handicap et son ancienneté par tout moyen de forme (RQTH, carte « station debout pénible », notification d'invalidité 1ère catégorie, pension militaire d'invalidité, rente pour accident du travail ou maladie professionnelle, etc.) ou de fond (dossiers médicaux) en vue de l'adoption de dispositions réglementaires précisant les conditions dans lesquelles un assuré peut valider

rétroactivement les périodes de handicap pour lesquelles il ne dispose pas de justificatif (modification de l'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale).

Cet amendement propose aussi de lancer un chantier visant à l'ouverture automatique de droits pour tous les bénéficiaires de l'OETH.

APRES L'ARTICLE 8- Mener une mission d'évaluation du fonctionnement et des moyens de la commission nationale chargée d'examiner les demandes relatives à la retraite anticipée des travailleurs handicapés en cas d'absence de pièces justificatives

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant l'évaluation de l'application de l'article L.161-21-1 du code de la sécurité sociale. Ce rapport formule des propositions pour améliorer l'effectivité de la commission nationale chargée d'examiner les demandes relatives à la retraite anticipée des travailleurs handicapés en cas d'absence de pièces justificatives.

Exposé des motifs

L'article 8 du projet de loi prévoit l'abaissement du taux d'incapacité de 80 % à 50% nécessaire pour saisir la commission nationale chargée d'examiner les demandes relatives à la retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH) en cas d'absence de pièces justificatives. Attendue par les associations, cette mesure ne doit toutefois pas être vue comme un progrès, mais comme la simple rectification d'une erreur logistique.

Cet article ne va pas résoudre toutes les problématiques concernant le fonctionnement de cette commission. Avec seulement cinq membres, peu de moyens administratifs et financiers et une seule commission pour toute la France, l'efficacité et l'effectivité de cette instance méritent d'être évaluées objectivement.

Par ailleurs, la commission est aujourd'hui invisible du grand public et des acteurs qui accompagnent les personnes : il est important d'améliorer l'information disponible à ce sujet.

Cet amendement prévoit donc la remise d'un rapport d'évaluation portant des propositions pour améliorer l'information disponible sur cette commission ainsi que sur son fonctionnement et ses moyens administratifs et financiers pour faciliter le recours à la RATH.

ARTICLE 8- Diminuer l'âge de départ anticipé à 60 ans

Article 8

I. – Aux alinéas 9, 23, 32, 44, 47 et 52 substituer aux mots : « deux ans » les mots : « quatre ans ».

II. – Aux alinéas 16, 28 et 59, après le mot : « abaissée », ajouter les mots : « d'au moins quatre ans »

Exposé des motifs

L'article 8 maintient le dispositif de retraite anticipée pour incapacité permanente ou invalidité, qui concerne un nouveau retraité sur six.

Mais, de nombreuses personnes en situation de handicap connaissent déjà des difficultés à se maintenir en emploi bien avant 62 ans. Pour ces publics-là (travailleurs handicapés, travailleurs aux conditions de travail pénible, etc.), travailler jusqu'à 62 ans n'est pas tenable. Amener cet âge à 60 ans aurait mieux tenu compte de l'état de santé et des conditions de travail des personnes.

Tel est l'objet de cet amendement.

APRES L'ARTICLE 10 – Permettre à tous les bénéficiaires de continuer à percevoir l'AAH au-delà de l'âge légal de départ à la retraite, quel que soit leur taux d'incapacité

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa de l'article L.821-2 du code de la sécurité sociale est supprimé.

Exposé des motifs

La hausse du minimum contributif prévue à l'article 10 ne concerne que les personnes ayant une carrière complète et un salaire moyen au niveau du SMIC.

Or, peu de personnes en situation de handicap ont des carrières complètes : elles ne pourront donc pas, dans leur très grande majorité, bénéficier d'une retraite minimale à hauteur de 85% du Smic net et basculeront sur l'ASPA dont le montant est inférieur au seuil de pauvreté.

Pour éviter une telle précarisation, cet amendement vise à permettre à tous les bénéficiaires de l'Allocation Adultes Handicapés (AAH) de continuer à la percevoir au-delà de l'âge légal de départ à la retraite, quel que soit leur taux d'incapacité.

Actuellement, cela n'est possible que pour les personnes ayant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% (bénéficiaires de l'AAH 1) et ayant atteint l'âge légal de la retraite après le 1er janvier 2017. Pour mettre un terme à cette injustice, il faudrait

supprimer l'obligation des bénéficiaires de l'AAH 2 (bénéficiaires ayant un taux d'incapacité entre 50 et 79 %) de basculer vers l'ASPA lors de la liquidation de leurs droits à retraite. Cette inégalité de traitement crée des disparités entre allocataires qui ne sont pas acceptables.

ARTICLE 10 – Revaloriser le montant de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) pour qu'elle atteigne le seuil de pauvreté

Article 10

I. - Après l'alinéa 13, ajouter un 4° ainsi rédigé :

4° A l'article 815-4, il est ajouté la phrase suivante : « Ce montant ne peut être inférieur au seuil de 60% du revenu médian connu à la date du 1er janvier de chaque année. »

II. - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Pour garantir à chacun des conditions de vie dignes (et pas seulement aux bénéficiaires du minimum contributif visé par l'article 10), cet amendement prévoit une revalorisation du montant de l'ASPA minima au niveau du seuil de pauvreté.

En 2022, le montant maximum d'ASPA versé pour une personne seule est de 953,45 euros (alors que le seuil de pauvreté est estimé à 1 128 euros par l'INSEE, soit 60% du niveau de vie médian).

Cette demande est d'autant plus forte dans le contexte inflationniste actuel.

ARTICLE 13-Renforcer le système de retraite progressive en l'ouvrant aux bénéficiaires de l'OETH à partir de 55 ans

Article 13

Après l'alinéa 45, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« La condition d'âge prévue au premier alinéa est abaissée à cinquante-cinq ans pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L.5212-2 du code du travail. ».

Exposé des motifs

Au-delà de la généralisation du dispositif aux fonctionnaires et aux travailleurs indépendants, cet amendement prévoit de renforcer le système de retraite progressive, en l'ouvrant aux bénéficiaires de l'OETH à partir de 55 ans, pour tenir compte de leur difficile maintien en emploi et de leur fatigabilité.

APRES L'ARTICLE 13 – Permettre aux titulaires d'une pension liquidée au titre de l'inaptitude et aux titulaires d'une retraite anticipée de bénéficier du cumul emploi-retraite intégral/total

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

L'article L.161-22 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié : après le b) est inséré un c) ainsi rédigé :

« c) A partir de l'âge prévu aux articles L.351-1-3, L.351-1-4 et L.351-1-5 pour les assurés concernés. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à permettre aux titulaires d'une pension liquidée au titre de l'inaptitude et aux titulaires d'une retraite anticipée de bénéficier du cumul emploi-retraite intégral/total.

En effet, aujourd'hui, le cumul emploi-retraite est autorisé sans aucune restriction lorsque l'assuré a atteint une retraite de base du régime général à taux plein. Si un assuré ne remplit pas cette condition (nombre insuffisant de trimestres validés), le cumul emploi retraite est dit plafonné, c'est-à-dire que le cumul des revenus d'activité et des pensions est autorisé dans une certaine limite (160 % du SMIC ou moyenne des salaires perçus au cours de vos 3 derniers mois d'activité avant votre admission en retraite).

Cela pénalise donc les assurés titulaires d'une retraite anticipée au titre du handicap ou d'une retraite au titre de l'inaptitude au travail (qui bénéficie légitimement d'un régime de faveur et d'une réduction de la durée d'assurance exigée pour tenir compte de la réalité du marché du travail, de leur fatigabilité et de leurs conditions de travail).

APRES L'ARTICLE 13 – Améliorer l'information des personnes en situation de handicap sur leurs droits à la retraite

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

Le I de l'article L.161-17 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié : après les mots : « selon les modalités suivantes », ajouter les mots : « et conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 »

Exposé des motifs

Afin de garantir à tous la compréhension de cette réforme, et plus largement du fonctionnement de notre système de retraites, l'Etat doit améliorer l'information disponible. Il doit notamment rendre accessibles toutes les campagnes et tous les services, numériques ou non, relatifs aux droits à la retraite – dans le respect du principe d'accessibilité universelle actée dans la loi du 11 février 2005